

prunts libres de toute taxe sur le revenu. En Angleterre même, dans ce pays où l'impôt sur le revenu a d'abord été établi et où l'on a lutté énergiquement contre toute exemption de l'impôt sur le revenu à l'occasion du dernier emprunt négocié à Londres, on a donné le choix entre un emprunt exempt de l'impôt et un autre sujet à l'impôt. Le bill contient une disposition relative à la fixation du chiffre de l'impôt, à l'appel et à la perception. Je n'ai pas assigné de durée de validité à cet impôt, mais j'exprime l'idée—et je tiens à la consigner dans le compte rendu—que, après la guerre, il y aurait lieu d'étudier de nouveau et avec soin cette mesure. Voici ce que j'en pense: après la guerre, nous ferons ce que nous avons fait jusqu'ici, c'est-à-dire que nous continuerons à inviter les immigrants à venir s'établir au Canada. Nous aurons besoin d'hommes entreprenants et capables, possédant des capitaux et pouvant nous aider à développer nos immenses ressources inexploitées. Il y aura lieu alors de nous demander si cet impôt est tellement onéreux qu'il empêche les hommes de cette classe de venir au Canada, et de nous assurer le bénéfice de leur esprit d'entreprise, de leurs capitaux et de leurs capacités. Je le répète, je n'ai pas signé de durée de validité à cette mesure. Dans ces jours troublés que nous traversons, il est difficile de prévoir de longue main. Nous ignorons combien d'années cette guerre se continuera. Nous ne pouvons prévoir l'attitude que les peuples de l'univers, que les habitants du Canada prendront sur de nombreuses questions sociales, industrielles, financières et fiscales. Je n'ai donc pas assigné de durée aux dispositions de cette mesure. Je me suis contenté d'inscrire au compte rendu l'idée que, un an ou deux ans après la guerre, le ministre des Finances et le gouvernement d'alors devront reviser, et avec beaucoup de soin, cette mesure, dans le but de juger si elle convient à l'état de choses actuel.

Je dépose donc sur le bureau le projet de résolution suivant:

De l'avis de cette Chambre, il y a lieu:

1. De prélever une taxe sur le revenu au taux de 4 p. 100 d'un revenu d'au delà de deux mille dollars par année quant aux célibataires et aux veufs sans enfants, et d'au delà de trois mille dollars quant aux personnes, et, de plus, une surtaxe de 2 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse six mille dollars mais ne dépasse pas dix mille dollars;—de 5 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse dix mille dollars mais ne dépasse pas vingt mille dollars;—de 8 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse vingt mille dollars mais ne dépasse pas trente mille dollars; de 10 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse trente mille dollars mais ne dépasse pas cinquante mille dollars;—de 15 p. 100 sur la som-

me par laquelle un revenu dépasse cinquante mille dollars mais ne dépasse pas cent mille dollars et de 25 p. 100 sur la somme par laquelle un revenu dépasse cent mille dollars.

2. De prélever une taxe de revenu de 4 p. 100 sur tout revenu d'au delà de trois mille dollars quant aux corporations et aux compagnies à fonds social.

M. MACLEAN (Halifax): Monsieur le président, je ne retiendrai pas le comité plus d'un instant; car il est bien apparent que la proposition soumise par le ministre des Finances (sir Thomas White) pourra être débattue plus utilement lors de l'examen du bill fondé sur le projet de résolution.

Je n'ai aucun doute que le principe sur lequel s'appuie l'impôt qui vient d'être proposé sera approuvé par le pays. Ses avantages sont très évidents. Ce impôt augmentera nos recettes, ce qui est sans doute très désirable et très nécessaire; mais mieux que cela, elle répartira également l'impôt sur tous les contribuables, ce qui est encore extrêmement désirable. Je crois que la Chambre approuvera la proposition du ministre des Finances.

(M. l'Orateur reprend le fauteuil.)

SANCTION ROYALE.

Le lieutenant-colonel Ernest J. Chambers, l'huissier de la verge noire du Sénat, apporte le message suivant à la Chambre des communes:

Monsieur l'Orateur, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

M. l'Orateur, suivi des députés, se rend au Sénat et au retour informe la Chambre que le suppléant de Son Excellence a bien voulu, au nom de Sa Majesté, donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant la Guardian Accident and Guarantee Company et pour changer son nom en celui de "The Guardian Insurance Company of Canada".

Loi concernant la Grain Growers' Grain Company, Limited et portant autorisation de changer son nom en celui de "United Grain Growers, Limited".

Loi concernant la chambre de commerce de Saint-Jean.

Loi portant modification de la loi constituant en société la Canadian Surety Company.

Loi concernant l'ordre canadien des Woodmen of the World.

Loi constituant en société l'Alliance nationale.

Loi constituant en société des Artisans canadiens-français.

Loi concernant la Athabaska Northern Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Lachine à Jacques-Cartier et à Maison-neuve.

Loi ayant pour objet de ratifier et confirmer certains contrats intervenus entre la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation